

6.9

Information sur les valeurs en
circulation

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Alvopetro Inc.

Vu la demande présentée le 8 mars 2013;

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

Vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

Vu les déclarations de faits suivantes de l'émetteur :

1. L'émetteur (anciennement Fortress Energy Inc.) a été constitué en vertu des lois de l'Alberta le 20 février 2007 dans le cadre d'un arrangement. Son siège est en Alberta.
2. L'émetteur est assujéti au Québec et dans les autres provinces du Canada et n'est pas en défaut à l'égard de ses obligations à titre d'émetteur assujéti.
3. Les titres de l'émetteur ont été radiés de la cote de la Bourse de Toronto le 30 mars 2011. Depuis cette date, l'émetteur est un émetteur émergent au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »).
4. L'émetteur a découvert récemment qu'un symbole boursier a été attribué, à son insu, par la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA) à une catégorie de ses titres qui sont des titres cotés sur le marché de gré à gré au sens du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* (le « Règlement 51-105 »). À cause du symbole boursier attribué à ses titres par la FINRA, l'émetteur remplit les conditions de la définition d'émetteur assujéti du marché de gré à gré et est maintenant soumis au Règlement 51-105.
5. L'article 5 du Règlement 51-105 prévoit que l'émetteur assujéti du marché de gré à gré se conforme aux dispositions du Règlement 51-102, du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs, du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*, du *Règlement 58-101 sur les pratiques en matière de gouvernance* qui s'appliquent à l'émetteur assujéti qui est un émetteur émergent.
6. Le paragraphe c) de l'article 5 du Règlement 51-105 énonce que l'émetteur assujéti du marché de gré à gré doit se conformer à l'obligation de déposer la notice annuelle prévue à la partie 6 du Règlement 51-102.
7. Selon l'article 6.2 du Règlement 51-102, la notice annuelle doit être déposée dans les 90 jours suivant la fin du dernier exercice de l'émetteur assujéti.

8. L'émetteur n'a pas une catégorie de titres inscrits en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières et n'est donc pas un déposant auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC »).
9. Selon les dispositions transitoires de l'article 19 de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-105*, l'émetteur assujéti du marché de gré à gré qui n'est pas un déposant auprès de la SEC et dont l'exercice se termine le 31 décembre 2012 serait tenu de déposer ses premiers états financiers annuels audités et le rapport de gestion correspondant dans un délai de 120 jours, soit au plus tard le 30 avril 2013.
10. L'article 1.1 de la Partie 2 de l'Annexe 51-102A2 – Notice Annuelle du Règlement 51 102 (l'« Annexe 51-102A2 ») stipule que la date de la notice annuelle ne doit pas être antérieure à celle du rapport de l'auditeur sur les derniers états financiers de l'émetteur assujéti. Étant donné que l'émetteur doit déposer la notice annuelle dans les 90 jours de la fin de son exercice, cela implique que ses états financiers annuels et son rapport de gestion annuel devront être déposés dans le même délai, et ce, afin de se conformer aux exigences de l'Annexe 51-102A2. L'émetteur demande donc de lui permettre de déposer la notice annuelle de l'exercice terminé le 31 décembre 2012 dans les 120 jours de la fin de son exercice.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers dispense l'émetteur de l'obligation de déposer la notice annuelle de l'exercice terminé le 31 décembre 2012 dans les 90 jours suivant la fin de son exercice pourvu que la notice annuelle soit déposée dans les 120 jours de la fin de l'exercice de l'émetteur.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 28 mars 2013.

Josée Deslauriers
Directrice principale des fonds d'investissement et de l'information continue

Décision n°: 2013-FIIC-0072

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Government Strip Bond Trust

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Government Strip Bond Trust.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2013-FIIC-0069

High River Gold Mines Ltd.

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de High River Gold Mines Ltd.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2013-FIIC-0071

Molycorp Minerals Canada ULC

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Molycorp Minerals Canada ULC.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2013-FIIC-0076

6.9.5 Divers

Aucune information.